

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.1.2010
SEC(2010) 41 final

Projet de

DÉCISION N° [] DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE
du

remplaçant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part

Projet de

**DÉCISION N° [] DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE
du**

remplaçant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 juillet 1972, ci-après désigné comme «l'accord», modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés¹, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, et son protocole n° 2, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, les prix de référence intérieurs sont fixés pour les parties contractantes.
- (2) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sont remplacés par les tableaux des annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} février 2010.

¹ JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte
Le président*

ANNEXE I

«Tableau III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière agricole première	Prix de référence intérieur suisse CHF par 100 kg net	Prix de référence intérieur UE CHF par 100 kg net	Article 4, paragraphe 1		Article 3, paragraphe 3 Appliqué du côté UE Différence prix de référence suisse/UE €par 100 kg net
			Appliqué du côté suisse	Différence prix de référence suisse/UE	
			Différence prix de référence suisse/UE		
Blé tendre	48,35	18,28	30,05		0,00
Blé dur ⁽¹⁾			1,20		0,00
Seigle	43,12	13,56	29,55		0,00
Orge	-	-	-		-
Maïs	-	-	-		-
Farine de blé tendre	101,91	38,54	63,35		0,00
Lait entier en poudre	630,22	355,18	275,05		0,00
Lait écrémé en poudre	438,91	291,45	147,45		0,00
Beurre	1 049,06	418,47	630,60		0,00
Sucre	-		-		-
Œufs ⁽²⁾			38,00		0,00
Pommes de terre fraîches	42,70	19,69	23,00		0,00
Graisse végétale ⁽³⁾			170,00		0,00

⁽¹⁾ Différence de prix sur la base des coûts de stockage.

⁽²⁾ Différence de prix sur la base des droits de douane sur les importations relevant de la rubrique 0407.0010 du tarif douanier suisse.

⁽³⁾ Différence de prix sur la base des droits de douane sur les importations relevant de la rubrique 1512.1998 du tarif douanier suisse.»

ANNEXE II

«Tableau IV

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Appliqué du côté suisse selon l'art. 3, par. 2	Appliqué du côté UE selon l'art. 4, par. 2
	Montant de base appliqué	Montant de base appliqué
	CHF par 100 kg net	€par 100 kg net
Blé tendre	26,00	0.00
Blé dur	1,00	0.00
Seigle	25,00	0.00
Orge	-	-
Maïs	-	-
Farine de blé tendre	54,00	0.00
Lait entier en poudre	234,00	0.00
Lait écrémé en poudre	125,00	0.00
Beurre	536,00	0.00
Sucre	-	-
Œufs	32,00	0.00
Pommes de terre fraîches	20,00	0.00
Graisse végétale	145,00	0.00

»